



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Produits viticoles - Export - Dédouanement

Question écrite n° 3398

### Texte de la question

M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la vente directe des produits viticoles dans des pays européens. Le paysage viticole dans les Pyrénées-Orientales se structure essentiellement autour des viticulteurs indépendants et des caves coopératives. Dans un territoire qui accueille plus de 3 millions de touristes par an, la vente directe, la découverte du savoir-faire et des produits locaux, représente un poids économique très important. De nombreux viticulteurs ont ainsi recours à de la vente directe, notamment en direction d'une clientèle étrangère en villégiature dans les Pyrénées-Orientales. Mais ces derniers sont confrontés à la difficulté de pouvoir faire parvenir leurs produits à leurs clients dans leur pays de résidence. En effet la fiscalité à l'hectolitre et la TVA sont réglées par l'exploitant à l'administration fiscale en France, mais comme en la matière il n'y a pas d'harmonisation entre les pays européens, il faut un représentant fiscal dans chaque pays où les bouteilles doivent être envoyées pour que le pays puisse percevoir ses taxes. Si les vigneronns désirent appliquer la loi fiscale et s'acquitter régulièrement des montants correspondant, que cela soit à l'administration française ou au pays recevant la marchandise, mais ils sont dans l'impossibilité matérielle d'avoir recours, pour chaque envoi, un représentant fiscal. Cette contrainte administrative est un frein important à la vente en directe et à l'exportation de nos produits. Ne serait-ce pas envisageable d'appliquer en cette matière des solutions déjà explorées en matière de dédouanement ? En effet les entreprises assurant pour le compte de l'État les opérations de dédouanement ne pourraient-elles pas servir de référent fiscal pour le vigneron ? Charge à cette dernière de collecter les taxes en fonction du pays de destination et de les transmettre au dit pays selon les diverses réglementations en vigueur. Il lui demande sa position en la matière.

### Texte de la réponse

Lorsqu'un viticulteur vend ses produits à des particuliers situés dans un autre État membre de l'Union européenne, il s'agit d'une vente à distance de produits soumis à accises. Ces transactions sont encadrées par la directive 2008/118/CE qui prévoit que le vendeur est redevable des droits d'accise dans le pays de destination, au taux en vigueur dans celui-ci. Chaque professionnel doit recourir à un représentant fiscal dans le pays de destination afin d'acquitter les droits d'accise auprès des autorités compétentes. En pratique, la complexité de la procédure ainsi que son coût économique élevé peuvent effectivement avoir un effet dissuasif sur certaines transactions commerciales. Consciente de ces difficultés, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) a activement participé aux groupes de travail communautaires sur ce sujet, mais les travaux se sont heurtés à l'absence d'uniformisation fiscale entre les différents États membres. Dès lors, la DGDDI a entrepris une réflexion avec ses homologues belges qui souhaitent réaliser une coopération bilatérale sur ce sujet, comme le prévoit la réglementation communautaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Romain Grau](#)

**Circonscription :** Pyrénées-Orientales (1<sup>re</sup> circonscription) - La République en Marche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 3398

**Rubrique** : Agriculture

**Ministère interrogé** : [Action et comptes publics](#)

**Ministère attributaire** : [Action et comptes publics](#)

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [5 décembre 2017](#), page 6007

**Réponse publiée au JO le** : [27 février 2018](#), page 1647